

2. En complément à l'article 6.4 de l'Accord OTC, chacune des Parties accordera aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux organismes situés sur son propre territoire ou sur le territoire d'une non-Partie. Afin d'accorder un tel traitement, chacune des Parties appliquera aux organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire de l'autre Partie les mêmes procédures, critères et autres conditions (ou l'équivalent) que ceux qui sont appliqués lorsqu'elle accrédite, approuve, autorise ou reconnaît de quelque façon que ce soit les organismes d'évaluation de la conformité situés sur son propre territoire.

3. Le paragraphe 2 n'empêche pas une Partie d'entreprendre une évaluation de la conformité de produits particuliers que par des organismes gouvernementaux situés sur son propre territoire ou sur le territoire de l'autre Partie, ni de vérifier les résultats de procédures d'évaluation de la conformité entreprises par des organismes d'évaluation de la conformité situés à l'extérieur de son territoire.

4. La Partie qui entreprend une procédure d'évaluation de la conformité, conformément au paragraphe 3 et aux articles 5.2 et 5.4 de l'Accord OTC, concernant les limites des demandes de renseignements, la protection des intérêts commerciaux légitimes et l'adéquation des procédures fournira à l'autre Partie, sur demande, les explications suivantes :

- a) la raison pour laquelle les renseignements demandés sont nécessaires pour évaluer la conformité et déterminer les frais;
- b) la façon selon laquelle elle veille au respect de la confidentialité des renseignements d'une manière qui assure la protection des intérêts commerciaux légitimes; et
- c) la procédure utilisée pour examiner des plaintes concernant l'application de la procédure d'évaluation de la conformité et pour exercer des actions correctives quand une plainte est justifiée.

5. En complément à l'article 5.2.5 de l'Accord OTC, chacune des Parties limitera les frais d'évaluation de la conformité qu'elle impose au coût approximatif des services rendus pour procéder à l'évaluation.

6. En complément à l'article 9.1 de l'Accord OTC, les Parties :

- a) envisageront l'adoption de dispositions permettant aux organismes d'accréditation d'approuver les organismes d'évaluation de la conformité signataires d'une entente ou d'un accord de reconnaissance mutuelle sur le plan régionale ou internationale; et
- b) reconnaîtront que de tels ententes ou accords peuvent constituer une solution aux principales considérations relatives à l'approbation d'organismes d'évaluation de la conformité, y compris la compétence technique, l'indépendance et la prévention des conflits d'intérêts.